

Réf. : 21_COU_4840

Lausanne, le 7 juillet 2021

Consultation fédérale modification de l'ordonnance sur les droits politiques et de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet mentionné en exergue.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à saluer l'attention accrue accordée aux aspects primordiaux de la sécurité des systèmes. L'adoption du mécanisme dit du « bug bounty » (mécanisme de prime lors de la découverte de bug) pour tester la sécurité des systèmes constitue une bonne manière d'avoir une assurance indépendante sur la sécurité, complémentaire aux audits standards de sécurité. Pour le reste, le Conseil d'Etat ne formule pas de remarques particulières sur les conditions de sécurité des systèmes nécessaires à l'obtention de l'agrément de la part de la Confédération. Le Conseil d'Etat se satisfait de la volonté de la Confédération d'avancer prudemment dans ce dossier en privilégiant les tests et le renforcement de la sécurité. Il n'a donc pas d'opposition de principe quant au contenu des deux projets d'ordonnances.

Cela étant, le Conseil d'Etat n'entend pas, pour l'heure, associer le Canton de Vaud aux futures phases d'essai en matière de vote électronique, et encore moins développer un système propre en la matière. Force est de constater la méfiance nourrie par une importante partie de la population quant à une éventuelle digitalisation de la démocratie, au vu des risques supposés de manipulation de la volonté populaire. Ce simple état de fait légitime une approche fondée sur la prudence.

Dans sa stratégie numérique adoptée en novembre 2018, le Conseil d'Etat estimait par ailleurs que les collectivités publiques doivent se doter d'une approche spécifique, coordonnée et transversale sur le traitement des données, en réglant notamment les questions d'accès, d'usage et de stockage de celles-ci. Cette étape devrait être préalable à l'introduction du vote électronique ainsi qu'à toute forme de numérisation de notre démocratie, tant les données concernées sont sensibles et leur protection nécessaire à la garantie de notre Etat de droit. De l'avis du Conseil d'Etat, cette position conserve toute son actualité et justifie sa volonté d'attendre les résultats des futures phases d'essai en matière de vote électronique avant de réviser éventuellement sa position.

Le Conseil d'Etat regrette également que certains points restent absents du projet. Il semble ainsi essentiel de s'interroger sur les risques de fracture numérique au sein de la population ; le recours au vote électronique ne saurait se développer sans une réflexion plus large sur l'utilisation du numérique dans les outils démocratiques. De surcroît, nous ne pouvons que regretter que la Confédération, qui introduit des règles plus contraignantes en matière d'audit et de contrôle, ne participe pas de manière plus importante au financement des coûts des modifications légales qu'elle introduit.

Concernant la collaboration entre Confédération et cantons sur le sujet du vote électronique, le Conseil d'Etat note que le rapport explicatif mentionne le projet Administration numérique suisse (ANS) comme l'un des deux instruments pour le cofinancement de projets cantonaux de vote électronique. Il lui semble que l'ANS ne devrait pas être vue simplement comme une source de financement pour ce projet mais également comme un organe de pilotage politique. Les cantons ne se sont pas encore prononcés sur l'Agenda de l'ANS et partant sur la possibilité de traiter la question du vote électronique dans ce cadre. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte qu'il s'agit de mettre en place une approche partenariale entre Confédération, cantons et communes pour mener à bien ce type de projets, avec un pilotage politique assuré par cette plateforme, et que cette plateforme ne peut pas prendre de décision contraignante.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle également sa récente prise de position sur le projet de loi LMETA. En effet, le rapport explicatif indique que le vote électronique est un maillon de la stratégie suisse de cyberadministration, et il y a risque que certains estiment que le vote électronique constitue un service de base au sens de la LMETA, ce qui permettrait à la Confédération d'imposer le vote électronique aux cantons. Le Conseil d'Etat est bien évidemment opposé à une telle évolution.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe : Questionnaire

Copies

- Jean-Luc Schwaar, Directeur général, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
- Office des affaires extérieures (OAE)



Questionnaire

Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques et révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Consultation du 28 avril au 18 août 2021

Expéditeur

Nom et adresse du Canton ou de l'organisation :

Canton de Vaud, Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires communales et droits politiques, Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne

Personne à contacter pour tout complément d'information (nom, adresse électronique, n° de téléphone) :

Vincent Duvoisin, vincent.duvoisin@vd.ch, 021 316 41 55

1. Commentaires généraux

1.1. Êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Le concept de sécurité et d'agrément est satisfaisant ; cependant, cela n'est pas le seul aspect qui devrait être pris en compte dans une phase d'essai visant à s'assurer de la pertinence du vote électronique en tant que canal de vote. La question de la fracture numérique au sein de la population devrait être examinée plus en détail dans cette phase préliminaire.

1.2. Autres commentaires généraux concernant la restructuration de la phase d'essai et le projet mis en consultation :

Veillez saisir votre texte dans ce champ.



2. Questions relatives aux orientations de la restructuration

2.1. Poursuite du développement des systèmes

Les exigences de sécurité applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation figurent dans les bases légales fédérales. Le projet mis en consultation précise les critères de qualité auxquels devront répondre les systèmes et leur processus de développement, tout en prévoyant que la Confédération n'autorisera plus, à l'avenir, que des systèmes à vérifiabilité complète.

2.1.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à poursuivre le développement des systèmes (en particulier l'art. 27i P-ODP ainsi que les art. 5 à 8 et l'annexe P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Veillez saisir votre texte dans ce champ.

2.2. Surveillance et contrôles efficaces

L'objectif consiste à procéder à un contrôle probant des systèmes de vote électronique et de leur exploitation. Jusqu'à présent, les cantons avaient la responsabilité de faire certifier les systèmes par des organes accrédités. Désormais, la plupart des contrôles seront effectués par des experts indépendants qui seront mandatés directement par la Confédération. Les résultats des contrôles serviront de fondement à la décision de la Chancellerie fédérale d'octroyer ou non un agrément et au processus d'amélioration continue du vote électronique.

2.2.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises, en particulier les nouvelles compétences en matière de contrôle des systèmes et de leur exploitation, sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à effectuer une surveillance et des contrôles efficaces (en particulier l'art. 27i P-ODP, l'art. 10 P-OVotE et le ch. 26 de l'annexe P-OVotE; ainsi que l'art. 27i P-ODP et l'art. 4 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Veillez saisir votre texte dans ce champ.



2.3. Renforcement de la transparence et de la confiance

Le vote électronique restera en phase d'essai. Pour cela, on limitera le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique au niveau cantonal et au niveau national. Par ailleurs, la Confédération et les cantons veulent instaurer davantage de transparence et créer des incitations pour favoriser la participation des personnes intéressées issues de la société civile. La publication d'informations adaptées aux destinataires constituera le fondement de cette coopération, en particulier des informations intelligibles sur le fonctionnement du vote électronique destinées aux électeurs et des documents destinés aux spécialistes. En ce qui concerne la coopération avec ces derniers, il s'agit de mettre en place un système d'incitations financières, par exemple au moyen d'un programme de *bug bounty*.

2.3.1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique ? Dans l'affirmative, que pensez-vous des plafonds qui ont été retenus (art. 27f P-ODP) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Les seuils retenus (30% de l'électoral cantonal ; 10% de l'électoral national) semblent raisonnables.

2.3.2. Pensez-vous que les bases légales destinées à régir la publication d'informations et à garantir la participation du public sont de nature à promouvoir la transparence et la confiance (en particulier l'art. 27m P-ODP et les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :

Veuillez saisir votre texte dans ce champ.

2.4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

Les milieux scientifiques ont un rôle important à jouer dans la poursuite du développement du vote électronique. Il s'agit de recourir davantage à des experts indépendants, issus en particulier de la communauté scientifique, pour établir les fondements des essais, pour assurer le suivi et l'évaluation de ces derniers et pour contrôler les systèmes.

2.4.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à renforcer les liens avec les milieux scientifiques (en particulier les art. 27m et 27o P-ODP ainsi que les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

Oui Oui avec des réserves Non

Observations :



Veillez saisir votre texte dans ce champ.

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

VPR ODP ODP	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 8a Abs. 1 art. 8a, al. 1 art. 8a cpv. 1					
Art. 8d Abs. 3 art. 8d, al. 3 art. 8d cpv. 3					
Art. 27b Bst. b art. 27b, let. b art. 27b lett. b					
Art. 27d Bst. c art. 27d, let. c art. 27d lett. c					
Art. 27e Abs. 1-2 art. 27e, al. 1 à 2 art. 27e cpv. 1-2					
Art. 27f art. 27f					
Art. 27i Abs. 1 und 2 art. 27i, al. 1 et 2 art. 27i cpv. 1 e 2					
Art. 27l art. 27l					
Art. 27m art. 27m					
Art. 27o art. 27o					
Anhang 3a Annexe 3a Allegato 3a					

VEles OVotE OVE	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 1-2 art. 1-2					
Art. 3 art. 3					
Art. 4 art. 4					
Art. 5 art. 5					
Art. 6 art. 6					
Art. 7 art. 7					
Art. 8 art. 8					
Art. 9 art. 9					
Art. 10 art. 10					
Art. 11 art. 11					
Art. 12 art. 12					
Art. 13 art. 13					
Art. 14 art. 14					
Art. 15 art. 15					
Art. 16 art. 16					

Art. 17 art. 17					
Art. 18 art. 18					

Anhang VEleS Annexe OVotE Allegato OVE	Änderungsvorschlag Autre proposition Proposta di modifica	Bemerkungen Observations Osservazioni
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		
Ziff. ch. n.		